



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORET
UNITE BIODIVERSITE

ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/2B-2020-09-17-001

en date du 17 septembre 2020

portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Frédéric LAVIGNE ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2020-08-25-002 en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2020 relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Haute-Corse pour les campagnes cynégétiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois du 31 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-05-13-002 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1^{er} juin au 14 août 2020 dans le département de la Haute-Corse en date du 13 mai 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-001 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2020-2021 en date du 23 juillet 2020 ;

- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 15 juin 2020 ;
- Vu** la consultation du public du 24 juin 2020 au 14 juillet inclus sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La rubrique de l'annexe 1 de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020 relative aux conditions spécifiques de chasse du Sanglier est modifiée comme suit :

Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent.

La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent décantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé.

Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :

L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse et à lui retourner impérativement en fin de campagne.

Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".

Les autres dispositions de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois après sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,


François RAVIER

ANNEXE 1 DE L'ARRETE DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-09-17-001
portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE			
Cerf	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2020	sur l'ensemble du département 31 janvier 2021 sauf sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 où la date est prolongée au 28 février 2021	<p>Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent.</p> <p>La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé.</p> <p>Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :</p> <p>L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute - Corse et à lui retourner impérativement en fin de campagne.</p> <p>Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".</p>
Perdrix	27 septembre 2020	13 décembre 2020	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur.</p> <p>Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</p> <p>Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao.</p>
Faisan	27 septembre 2020	13 décembre 2020	<p>Chasse du faisan autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</p> <p>Chasse du Faisan interdite sur les communes de Castellu di Rustinu, Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao, Pietracorbara.</p>
Lièvre	27 septembre 2020	29 novembre 2020	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur.</p> <p>Chasse du lièvre autorisée uniquement le dimanche.</p> <p>Chasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomino et Rogliano.</p>
Lapin de garenne	6 septembre 2020	28 février 2021	<p>L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.</p>
OISEAUX DE PASSAGE (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	6 septembre 2020	20 février 2021	<p>Chasse interdite à la passée et à la croule.</p> <p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté Ministériel du 31 mai 2011 baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire.</p>
Caille des blés	27 septembre 2020	13 décembre 2020	<p>Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</p> <p>Chasse de la caille des blés interdite sur les communes de Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao.</p>
Pigeon ramier	6 septembre 2020	20 février 2021	<p>La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</p>
Pigeons colombin et biset	6 septembre 2020	10 février 2021	
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'Août	20 février 2021	<p>Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.</p>
Tourterelle turque	6 septembre 2020	20 février 2021	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	6 septembre 2020	20 février 2021	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur.</p> <p>La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</p>
Alouette des champs	6 septembre 2020	31 janvier 2021	
GIBIER D'EAU (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<p>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié.</p>

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de L'Environnement de la Corse